



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHALAUTRE LA PETITE**

Séance du mardi 25 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq avril, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAUTRE LA PETITE, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la salle polyvalente communale, sous la Présidence de Mme Chantal BELLACHE, le maire

Étaient présents : Mme Chantal BELLACHE, M. Jean-Marie FONTAINE, M. Siegfried HUCK, M. David DUBOIS, Mme Pascale ROULET, Mme Marie-Christine ROLLET, Mme Julia DOMINGUES

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Fanny DA MOTA, Mme Marina GALLAY, M. Jérôme MILLET,

ABSENTS NON-EXCUSÉS : M. Denis GRANDET

ONT DONNÉ PROCURATION : Mme Fanny DA MOTA a donné procuration à Mme Marie-Christine ROLLET, M. Lucien LE COZE a donné procuration à madame Pascale ROULET.

Madame Pascale ROULET a été élue secrétaire de séance

Délibération N° 2023_021

Membres

En exercice : 12

Présents : 7

Votants : 9

Pour : 9 dont 2 p

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

18/04/2023

OBJET : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2023
Annule et remplace Délib n°16_2023

RF
SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/04/2023
077-217700731-20230425-DE_021_2023-DE

Le conseil municipal,

Vu l'article 1639 A du code général des impôts (CGI),

Vu les articles 1636 B sexies 1636 B septis du code général des impôts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2331-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'état 1259 de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 en date du 13 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission finances et administration générale du 15 mars 2023.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune, conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts (CGI).

Par délibération du conseil municipal du 4 avril 2023, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 43.87 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 58.69 %

Depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus, soit 20,80 %, suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

À compter de 2023, le taux de la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.

Toutefois, la commune a décidé pour 2023 un maintien des taux de la fiscalité directe locale à leur niveau de 2022,

→ Les taux suivants pour l'année 2023 :

TAXES	TAUX 2022	TAUX VOTÉS 2023
Taxe foncière sur le foncier Bâti (TFB)	43,87 %	43,87 %
Taxe foncière sur le foncier non Bâti (TFNB)	58,69 %	58,69 %
Taxe d'habitation (TH) (Résidences secondaires + logements vacants)	11.40 %	11.40 %

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal commune exercice 2023, article 73111.

Sur proposition du maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres de maintenir pour 2023,

- Approuve la fixation des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2023 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins
- Le comptable Publique du SGC Provins

Fait et délibéré à Chalaute la Petite, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents pour extrait conforme,



Chalaute la Petite le 25 avril 2023

